

Initiative sectorielle de l'asut pour la protection de la jeu- nesse face aux médias

Édition juin 2021

Les entreprises suivantes ont signé l'initiative sectorielle:

- Quickline SA
- Salt Mobile SA
- Sunrise UPC Sàrl
- Swisscom SA

I. Préambule

Les technologies et formes de communication numériques ouvrent de nouvelles possibilités et font désormais partie intégrante de la vie quotidienne privée et professionnelle. L'évolution rapide de la gamme des nouveaux services de communication, les utilisateurs de plus en plus jeunes et l'accès mondial pratiquement illimité à Internet posent des défis majeurs pour la protection de la jeunesse face aux médias.

La transformation numérique est rapide et touche tous les domaines de la vie. La protection éducative de la jeunesse face aux médias revêt donc une importance cruciale. Les adultes, dans leur rôle de parents, de tuteurs et d'enseignants, doivent informer les jeunes des possibilités et des dangers du monde numérique et leur donner les outils dont ils ont besoin pour utiliser les médias numériques de manière responsable.

Avec cette initiative sectorielle, les signataires souhaitent soutenir la société dans l'utilisation prudente et responsable des médias numériques. La présente quatrième édition de l'initiative sectorielle tient compte des circonstances actuelles. De nombreuses mesures initialement volontaires de l'initiative sectorielle ont été déclarées obligations légales contraignantes depuis sa première signature en 2008. Cela montre que l'initiative sectorielle couvre les bons domaines thématiques.

L'initiative sectorielle s'adresse en premier lieu aux fournisseurs de télécommunications et est également ouverte pour signature aux entreprises qui ne sont pas membres de l'asut. En signant l'initiative sectorielle, elles s'engagent, dans le segment de clientèle privée, à respecter en conséquence les mesures contraignantes et volontaires de protection de la jeunesse face aux médias.

II. Directives légales de protection de la jeunesse face aux médias et prévention de l'endettement

En Suisse, la protection de la jeunesse face aux médias dans le domaine des services à valeur ajoutée, des télécommunications et de l'Internet est réglementée au niveau fédéral par des dispositions du droit pénal et du droit des télécommunications.¹ Avec la dernière révision de la législation sur les télécommunications, d'autres mesures initialement volontaires ont été déclarées obligations légales. Le respect constant de ces prescriptions est une évidence pour les entreprises signataires.

1. Mise en œuvre dans le domaine de la téléphonie mobile

a. Identification des clientes et clients

Les utilisatrices et utilisateurs de services de téléphonie mobile doivent être identifiés au moyen d'une pièce d'identité. Ceci s'applique pour les abonnements et les offres prépayées.

b. Set de blocage pour les utilisatrices et utilisateurs de téléphonie mobile de moins de 16 ans

À la conclusion du contrat, les fournisseurs de téléphonie mobile vérifient si l'abonnement sera utilisé par le ou la partenaire contractuel lui/elle-même ou principalement par une personne mineure. Si le fournisseur de téléphonie mobile reçoit l'information que l'utilisatrice ou l'utilisateur principal(e) a moins de 16 ans, le set de blocage protection de la jeunesse est activé et tous les numéros de services à valeur ajoutée (090x) ainsi que les services de SMS et MMS fournis par le biais de numéros courts sont bloqués par pré-réglage. Les numéros de type 0900 et 0901 peuvent être débloqués avec le consentement du parent ou du tuteur; les numéros de type 0906 (divertissement pour adultes) ainsi que les services SMS et MMS à contenu érotique ou pornographique fournis via des numéros courts ne peuvent en aucun cas être débloqués pour les utilisateurs de moins de 16 ans.

Les parents titulaires d'un contrat d'abonnement qui confient leur téléphone mobile à un jeune pour qu'il l'utilise sans en informer le fournisseur de services de télécommunications peuvent, selon le fournisseur, faire bloquer gratuitement et à tout moment l'accès aux services à valeur ajoutée en appelant

¹ En ce qui concerne la protection de la jeunesse face aux médias, il s'agit principalement de l'art. 197 CP ainsi que de l'art. 1 al. 2 let. e et de l'art. 46a LTC, précisés par les art. 41, 89a et 89b OST.

la hotline correspondante, en utilisant le formulaire de contact ou dans le compte client électronique. Le blocage entre en vigueur en règle générale en moins de deux jours ouvrables.

c. Information sur le set de blocage

Les exploitants de téléphonie mobile informent tous les clients, lors de la conclusion de leur contrat et au moins une fois par an par la suite, de la possibilité de faire bloquer gratuitement les services à valeur ajoutée et les divertissements pour adultes.

2. Informations sur la protection des enfants et de la jeunesse

Les entreprises signataires fournissent des informations sur la protection de la jeunesse face aux médias par le biais de leur service clientèle (hotline, points de vente, sites web, etc.). Dans le cadre du processus de vente, ils remettent également aux parents et aux jeunes une fiche d'information (imprimée ou numérique) les informant des mesures de protection des enfants et de la jeunesse face aux médias.

Les entreprises signataires fournissent, directement ou en coopération avec l'asut, des informations qui favorisent la compétence médiatique des jeunes, des parents, des tuteurs et des enseignants. Elles les proposent gratuitement en ligne.

Les entreprises signataires sont également à la disposition de leurs clients pour les conseiller sur des questions spécifiques relatives à la protection de la jeunesse face aux médias, via les adresses e-mail de contact correspondantes.

3. Suppression du contenu pornographique en vertu de l'art. 197, al. 4 et 5 du Code pénal

Sur la base de l'art. 46a al. 3 LTC, les fournisseurs de services de télécommunication suppriment les informations à contenu pornographique conformément à l'art. 197 al. 4 et 5 du code pénal, sur lequel l'Office fédéral de la police attire leur attention. En outre, ils signalent à l'Office fédéral de la police les cas de suspicion de contenu au sens de l'article 197 alinéas 4 et 5 du code pénal qu'ils rencontrent par hasard dans le cadre de leurs activités. Les rapports des utilisatrices et utilisateurs peuvent être soumis directement au Fedpol².

4. Mise en œuvre dans le domaine de l'Internet (plateformes et services des signataires)

Les signataires qui proposent eux-mêmes leurs propres contenus sur Internet et à la télévision (fournisseurs de contenus), qui doivent être inclus dans l'art. 197 al. 1 CP, doivent bloquer l'accès pour les jeunes à l'aide de mesures appropriées.

III. Mesures techniques et professionnelles volontaires

Les entreprises signataires ne proposent en règle générale pas de contenus, mais permettent aux clientes et clients l'accès à des contenus de tiers sur Internet ou à la TV. Dans le domaine TV, l'accès à des offres tierces peut être permis par le biais de la propre plateforme TV. Dans les offres tierces, c'est en principe le fournisseur qui est responsable du respect des dispositions légales en Suisse. Mais les signataires s'engagent volontairement aux mesures techniques et professionnelles suivantes:

a. Conclusion de contrat par des mineurs

Lors de conclusions de contrats d'abonnements de téléphonie mobile avec des adolescents de moins de 16 ans, le consentement de la représentante légale ou du représentant légal est toujours nécessaire.

b. Fournisseurs d'hébergement Internet

Les entreprises signataires, qui agissent également en tant que fournisseurs d'hébergement Internet, obligent leurs clients d'hébergement, qui offrent des contenus ou d'autres services d'hébergement

² <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/meldeformular.html>

Web sur l'infrastructure d'hébergement du fournisseur de services de télécommunications respectif, à respecter la protection de la jeunesse face aux médias. Ils imposent cette obligation par des mesures appropriées, p. ex. avec des peines conventionnelles convenues par contrat. Les infractions graves peuvent entraîner la résiliation de la relation commerciale entre le fournisseur d'hébergement Internet et les client(e)s d'hébergement.

c. Marquage d'âge et possibilité de bloquer les services sur demande (Video-on-Demand)

Les entreprises signataires qui exploitent leurs propres médiathèques de vidéo à la demande (contenu sur demande individuelle) sont tenues de marquer le contenu qu'elles proposent d'un marquage d'âge clairement visible. Le service sur demande propose des restrictions d'accès au moyen d'une fonction de blocage.

d. Possibilité de blocage TV

Le fournisseur des services TV propose des possibilités appropriées pour pouvoir bloquer des contenus ou des chaînes au moyen d'un PIN si la chaîne de TV fournit des informations sur la protection de la jeunesse face aux médias.

e. Possibilité de blocage Replay TV

Les possibilités de blocage efficaces dans la consommation linéaire de TV sont exactement les mêmes pour le Replay TV.

IV. Mesures de prévention et d'information

Pour que les jeunes puissent entretenir une gestion raisonnable des médias numériques, ils doivent acquérir des compétences d'information et médiatiques. C'est là qu'interviennent les titulaires de l'autorité parentale, les personnes de référence et les enseignants. Ils doivent assumer une fonction de modèle, initier les jeunes au monde des médias et les accompagner dans leur utilisation. Par les mesures énumérées ci-dessous, les signataires s'engagent à aider les parents, les tuteurs et les enseignants dans cette tâche exigeante.

a. Filtre Internet

Les entreprises signataires mettent à la disposition de leurs clientes et clients des informations pour les aider dans le choix d'un filtre Internet approprié. Les entreprises signataires intervenant également en tant que fournisseurs de service Internet proposent à leurs clientes et clients des filtres Internet efficaces (que l'on appelle logiciel de protection des enfants) ou fournissent des recommandations sur les possibilités techniques.

b. Information client complète

Chaque entreprise informe une fois sa clientèle existante, après la première signature de l'initiative sectorielle, au sujet des mesures du secteur pour la protection de la jeunesse face aux médias.

c. Désignation d'une ou d'un préposé(e) à la protection de la jeunesse face aux médias

Les entreprises signataires désignent, au sein de leur entreprise, une ou un préposé(e) à la protection de la jeunesse face aux médias. Cette personne accompagne la mise en œuvre des mesures et se tient à la disposition des clientes et clients pour les demandes et renseignements. Les informations de contact sont publiées sur les sites Internet des entreprises signataires ainsi que sur www.asut.ch.

V. Dialogue avec les groupes d'intérêts

Tandis que la numérisation s'installe dans toujours plus de domaines de la vie, la société reconnaît aussi les risques qui y sont liés. Les ONG, les groupements politiques, les offices au niveau fédéral et cantonal, les associations d'enseignants, les organisations de parents et les industries concernées ont un intérêt commun à les minimiser. Pour trouver les meilleures solutions possibles, il est indispensable d'instaurer un dialogue franc entre les différents groupes d'intérêts. Les entreprises signataires témoignent de cette volonté et participent activement aux débats.

a. **Soutien d'organisations et personnes spécialisées**

Les entreprises signataires mènent sur le thème de la protection de la jeunesse face aux médias un dialogue régulier avec les groupes cibles et associations spécialisés et les aident de façon adéquate. Là où c'est souhaité et approprié, elles mettent leurs propres expert(e)s à la disposition de ces groupes ou personnes.

b. **Collaboration avec les autorités**

Les entreprises signataires entretiennent un dialogue franc avec les instances responsables. Ainsi, les autorités publiques et les acteurs privés échangent régulièrement des informations sur les problèmes et les défis actuels en matière de protection de la jeunesse face aux médias. L'asut entretient également un échange avec la division Enfance et Jeunesse de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et d'autres autorités.

Les entreprises signataires sont libres de prendre d'autres mesures dépassant le cadre de cette initiative sectorielle.

VI. **Mise en œuvre et perfectionnement**

Les signataires mettent en œuvre les mesures prédéfinies dans la protection de la jeunesse face aux médias au maximum dans les 6 mois suivant la signature du document.

Les signataires examinent au moins une fois par an un perfectionnement de l'initiative sectorielle et procèdent le cas échéant à des adaptations du contenu.

Pour les entreprises qui ne sont que partiellement actives dans les univers de produits abordés ici, seules les réglementations spécifiques sont applicables.

VII. **Évaluation externe**

L'initiative sectorielle est évaluée en externe pour la première fois un an après la signature et ensuite tous les deux ans, sous une forme appropriée.

VIII. **Dispositions finales**

1. **Adresse de contact**

Voir annexe Liste des préposé(e)s à la protection de la jeunesse face aux médias.

2. **Durée, sortie**

La présente initiative sectorielle remplace l'initiative sectorielle de 2018 et est conclue pour une durée indéterminée. Moyennant délai de résiliation de six mois, toute entreprise signataire peut déclarer sa sortie pour le 30 juin ou le 31 décembre de l'année respective. Le courrier de résiliation signé doit être envoyé au secrétariat de l'asut. L'initiative sectorielle persiste entre les signataires restants.

3. **Règlement des litiges / Droit applicable**

En cas de litiges entre les signataires en rapport avec la présente initiative sectorielle, les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable. En rapport avec l'initiative sectorielle, seul le droit suisse s'applique.

Annexe Liste des préposé(e)s à la protection de la jeunesse face aux médias.

Quickline SA	Marc Loosli Dr. Schneider-Strasse 16 2560 Nidau jugendmedienschutz@qlgroup.ch
Sunrise UPC Sàrl	Liliane Ackle Thurgauerstrasse 101B 8152 Glattpark (Opfikon) jugendmedienschutz@upc.ch Jugendschutz@sunrise.net
Salt Mobile SA	Felix Weber Rue du Caudray 4 1020 Renens 1 jugendmedienschutz@salt.ch
Swisscom SA	Michael In Albon Alte Tiefenastrasse 6 3048 Worblaufen info.jugendmedienschutz@swisscom.com